

225592 - Voyager à partir d'un pays largement affecté par la maladie à virus Ebola

question

J'étais en visite dans un pays largement affecté par la maladie à virus Ebola. Je m'y étais rendu pour passer un congé et visiter ma famille. Je sais que selon un hadith il n'est pas permis de se rendre ni de quitter un pays affecté par la peste. Mais je ne m'étais pas abstenu de me rendre dans le pays en question car je savais que les voyageurs au départ étaient soumis à un control médical pour s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs du virus. Mon congé étant terminé, mon directeur insiste pour que j'aille reprendre mon travail. Pourtant la maladie ne cesse de se propager puisqu'on n'a pas pu l'endiguer. M'est-il permis de quitter le pays? Faudrait-il plutôt que j'attende que l'éradication de la maladie soit déclarée?

résumé de la réponse

Pour nous résumer, disons que le fait pour vous de quitter le pays où vous vous trouvez pour rejoindre votre travail est permis de l'avis de tous les ulémas puisque votre motif n'est pas de fuir l'épidémie car votre voyage était déjà programmé en fonction des nécessités de votre travail. Allah le sait mieux.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la maladie à virus Ebolase manifeste souvent par une brusque fièvre, avec une faiblesse intense, des douleurs musculaires et articulaires, des céphalées et des maux de gorge. Il existe cinq souches du virus Ebola. La maladie tue entre 25% et 90% des malades selon la souche. Les symptômes de la maladie sont : la migraine, le vomissement, la diarrhée, l'intense fatigue, le gonflement de la peau, l'hémorragie affectant les yeux, le nez, la bouche et l'anus, le gonflement de la région abritant les organes génitaux. Le nom Ebola provient de l'endroit (Yamboko) à partir duquel la maladie s'était déclarée en République Démocratique du Congo. Ce village se trouve à proximité d'un fleuve dénommé Ebola, d'où le nom donné à la maladie. Celle-ci se transmet de l'animal à l'homme et se transmet ensuite à partir de ce dernier. Sa transmission à partir de l'animal résulte d'un contact avec l'animal qui en souffre; que le contact concerne ses organes, ses sécrétions et les liquides qui se dégagent de son corps. On a enregistré des cas de contagion suite au traitement de plusieurs animaux atteints comme les chauve-souris frugivores, le chimpanzé, le gorille, le porc-épic et la gazelle. Quant à sa transmission à partir de l'humain, elle résulte de tout contact avec le sang du malade ou ses sécrétions ou son sperme, voire même sa dépouille mortelle. Pour en savoir davantage à propos de cette épidémie, se référer à ce lien: <http://goo.gl/GVLS2R>

Deuxièmement, des hadiths reçus du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) interdisent au musulman de se rendre dans un pays affecté par la peste ou de le quitter. A ce propos, al-Bokhari, 5739 et Mouslim, 2219 ont rapporté d'après Abdourrahman ibn Awf (P.A.a) qu'il avait entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire:

«Quand vous entendez que la peste sévit dans un pays, n'y entrez pas. Si vous vous y trouvez déjà, ne le quittez pas pour vous enfuir.»

Al-Bokhari (3473) et Mouslim (2218) ont rapporté d'après Oussamah ibn Zayd (P.A.a) que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« La peste est une impureté ou un châtement infligé aux Fils d'Israël ou à vos prédécesseurs. Quand vous l'entendez sévir dans un territoire, ne vous y rendez pas. Si vous y êtes déjà, n'en sortez pas pour vous enfuir.»** La peste est une maladie bien connue pour les

scientifiques , notamment les médecins. On dit encore que le terme désigne toute épidémie ravageuse.

Ces hadiths s'appliquent à celui qui quitte le pays où sévit la peste dans le but de s'enfuir. Dès lors, ils ne concernent pas celui qui part pour un autre dessin comme pour faire des études , exercer un travail ou un commerce. Cette différenciation a été précisée par de nombreux ulémas. D'aucun disent même que cela est l'objet d'un consensus.

An-Nawawi dit dans son commentaire sur Mouslim:«La peste fait apparaître des plaies sur le corps. Quant au terme wabaa, al-Khalil et d'autres disent qu'il désigne la peste tandis que d'autres soutiennent qu'il renvoie à toute épidémie. Ce qui est juste et affirmé par les autorités (scientifiques) est qu'il indique une maladie ravageuse qui se déclare dans une région en particulier et ne s'étend pas à une autre. Une maladie qui se distingue des autres par le grand nombre de ses victimes et par ses autres (manifestations). Une maladie dont les victimes éprouvent la même souffrance qu'ils ne connaissent pas en d'autres moments quand ils sont atteints de différentes autres maladies.

Ces hadiths interdisent l'entrée dans un pays où sévit la peste et la sortie du pays pour fuir la maladie. Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à sortir d'un tel territoire, en cas d'urgence. Les ulémas sont tous d'accord qu'il est permis de quitter un tel territoire pour aller travailler ou dans un dessin autre que la simple fuite. Les hadiths l'indiquent clairement.

Ibn Abdoul Barr dit dans at-Tamhiid (21/183):«**On y trouve l'autorisation de sortir pendant ce temps du territoire affecté pour effectuer un voyage ordinaire, si son intention n'est pas de fuir la peste.**»

Ibn Mouflih dit dans al-aadab ach-chariyaa(3/367):« **Quand la peste se déclare dans un pays à un moment où tu ne t'y trouves pas, n'y va pas. Si tu y es, ne le quitte pas. Ceci repose sur une information juste et bien répandue. Par entrer et sortir du pays en question, on entend parler de déplacements sans un motifs autre que de s'enfuir. Un déplacement bien justifié, n'est pas frappé d'interdiction.**»

Cheikh Ibn Outhaymine dit dans son commentaire sur Riyadh as-Salihiine (6/569): « **La peste est une épidémie dévastatrice (Puisse Allah nous en protéger). Certains ulémas disent qu'elle représente une épidémie spéciale et qu'elle se manifeste par des blessures et des plaies sur le corps humain... On dit encore que le terme désigne toute épidémie à rapide propagation comme le choléra etc. Cette explication est plus pertinente. Car si le terme ne s'applique pas littéralement à certaines pathologies, son champs sémantique n'exclue aucune épidémie à rapide propagation. car il n'est permis ni de fréquenter le pays affecté ni de le quitter quand on s'y trouve déjà en vue de fuir la maladie. Quant au fait de quitter le pays parce qu'on s'y était rendu pour un besoin qu'on a satisfait, il ne représente aucun inconvénient.** »

Ibn Outhaymine dit encore dans ach-charh al-moumti' (1/110-111): « S'agissant de la peste, est il permis de quitter le pays où il sévit?

Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Ne le quittez pas (le pays affecté par la peste dans le but de vous enfuir). Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fait dépendre l'interdiction de sortir de la volonté de s'enfuir. Autrement dit, si on était venu dans le pays pour un but précis ou un commerce et que l'activité prend fin et qu'on veut retourner dans son pays, nous ne disons pas à l'intéressé que c'est interdit. Nous lui disons au contraire: tu peux partir. »**

Al-Hafehz Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) a donné dans Fateh al-Bari (10/1990 plus de détails sur cette question. Il mentionne que le départ d'un tel pays se fait dans trois cas:

Le premier cas est celui dans lequel on ne cherche que s'enfuir. Ce cas est indubitablement frappé d'interdiction.

Le deuxième est celui dans lequel on a une motivation autre que la seule fuite. C'est le cas de celui qui va rejoindre un travail ou une autre activité pareille. Ce cas n'est pas inclus

dans l'interdiction. C'est ce cas qu'an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a déclaré être l'objet d'un consensus.

Le troisième cas est celui dans lequel on part pour aller travailler ou se livrer à une autre occupation tout en voulant se mettre à l'abri de l'épidémie. Ce cas est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. Al-Hafedz ibn Hadjar dit qu'Omar ibn al-Khattab pensait qu'il est permis de sortir du pays concerné dans ce cas. C'est l'avis choisi par l'imam al-Bokhari puisqu'il est établi dans son Sahih un chapitre intitulé: celui qui quitte une terre qui ne lui convient pas. Sous ce titre, il a cité le hadith traitant du cas des membres de la tribu Ourayna, hadith dont on tire un argument pour la permission de quitter un pays qui ne convient pas (au climat jugé mal sain).

Selon le hadith, un groupe s'était rendu à Médine et avait affiché sa conversion à l'islam. Ils tombèrent malades car le climat de Médine ne leur convenait pas. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) leur donna l'ordre de se soigner en buvant le lait et l'urine des chameaux. Ils quittèrent Médine pour aller retrouver les animaux indiqués dans leurs pâturages. Cet événement est cité par al-Bokhari avant la mention du hadith portant sur l'interdiction de quitter un territoire frappé par la peste dans le but de s'enfuir. Al-Hafedz ibn Hadjar dit en guise de commentaire: «Ses propos: **« chapitre intitulé: celui qui quitte une terre qui ne lui convient pas »** semblent comme être une allusion au hadith qu'il allait citer à propos de l'interdiction de sortir du territoire où la peste sévit pour dire qu'il ne faut pas lui donner une portée générale car qu'il s'agit du départ provoqué par la volonté de s'enfuir. Nous le confirmerons plus loin, s'il plaît à Allah Très-haut.